Support de cours du stagiaire

--- --- ---- ---

**La surveillance du domaine public**

#### 

**La surveillance des bâtiments :**

Le CSI (article L223-1) permet le recours à la vidéoprotection afin de garantir la protection des principaux lieux accueillant du public et des installations sensibles exposées à une menace d’acte de terrorisme.

Les établissements publics (école, gymnase, bibliothèque...) peuvent seulement filmer **les** abords immédiats de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure) dans les lieux susceptibles d’être exposés à des actes de terrorisme.

Les images sont conservées maximum 30 jours

Définition : La levée de doute désigne une alarme qui fait appel à une reconnaissance visuelle.

Elle agit en deux temps :

1 : Déclenchement d’une alarme classique par détection d’une présence dans le périmètre que l’on cherche à protéger

2 : Une caméra se déclenche et un système informatique couplé à une analyse humaine détermine s’il s’agit d’une alarme avérée.

A Paris, la SCOP pilote les levées de doutes. Elle peut diligenter un équipage sur un déclenchement d’alarme.

Lors de missions de surveillance batimentaire, les agents doivent repérer et signalertoute situation anormale ou insolite pouvant porter atteinte à la sécurité et à la qualité de l’accueil.

**Les espaces verts :**

Nombreuses problématiques :

* La consommation/trafic de drogue
* Les alertes météorologiques
* Les rixes
* Les chiens dangereux
* Les personnes à la rue
* La prostitution

**Les établissements scolaires :**

Certaines communes mènent des actions de prévention avec les policiers municipaux :

* Permis piéton
* Permis vélo
* Formation harcèlement scolaire

Ces actions dans les établissements scolaires ont plusieurs objectifs :

* Prévenir la délinquance juvénile sur le territoire communal
* Valoriser l’image de la police municipale
* Construire un réseau de partenaires éducatifs pour optimiser ses missions sur le terrain
* Rappeler les règles de vie en collectivité dans un cadre non coercitif

Le bon déroulement des missions du policier municipal est subordonné :

* A la maîtrise de son terrain d’intervention
* À la connaissance des acteurs (directeurs d’établissements, parents d’élèves etc)

**Les grands évènements**

Les policiers municipaux peuvent participer à la sécurisation de grands évènements (ex: fan zone, compétition sportive, foire du trône etc).

Pour des raisons de sécurité, des précautions sont prises pour ces rassemblements (exemple : Filtrage, palpation)

*Extrait de l’article L511-1 du CSI:*

« Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

Pour les agents de sécurité privés, les palpations sont également possible :

*Article L613-3 du CSI*

«Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. »

La loi du 30 octobre 2017 (loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme) permet au préfet d’instituer, par arrêté motivé, un périmètre de protection au sein duquel l’accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d’assurer la sécurité d’un lieu ou d’un événement exposé à un risque d’actes terroristes en raison de sa nature et de l’ampleur de sa fréquentation.